Contournement Est de Rouen
LIAISON A28-A13

393480

Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'État
26 SEP. 2017

Le Rapporteur,

Annexe

Règlement écrit des zones Na et Nb

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

Zone Na	Caractère de la zone	Cette zone correspond aux espaces naturels en relation avec les sites Natura 2000 à protéger en raison de leurs qualités naturelles et paysagères. Elle comprend un secteur Na_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13. Par ailleurs, certains terrains de la zone Na sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier «Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives : Au Plan de Prévention du Risque Inondation Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication. Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.
Zone Na	Article Na1 occupations et utilisations des sols interdites	1.1 - **Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 rn de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A13** Les constructions et installations de toute nature à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. 1.2 - **Dans les autres secteurs** Les constructions, installations, travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2
Zone Na	Article Na2 occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	Dans les différents secteurs de la zone Na et en dehors des secteurs Na_{IR} Peuvent être autorisées : - Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages. - Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer. - Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique ... - Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20 m^2 et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faîtage, tels qu'abris à outils, appentis. sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement) - Dans l'ensemble de la zone, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques sous réserve de ne pas impacter l'environnement (toute installation sera soumise à étude d'évaluation des incidences conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement) Dans les secteurs Na_{IR} sont seuls autorisés : - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE		
Zone Nb	Caractère de la zone	Cette zone correspond aux espaces naturels liés à la Seine et à ses berges et aux zones de coteaux à protéger de l'urbanisation. Ses espaces doivent être préservés en raison de leurs qualités naturelles et paysagères liées aux écosystèmes mais aussi en raison de leur inscription dans le développement historique de la commune. Elle comprend un secteur Nb_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13. Par ailleurs, certains terrains de la zone Nb sont concernés par des servitudes d'utilité publique. Les usagers prendront connaissance dans le dossier «Annexes», des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone. Ces servitudes sont relatives : Au Plan de Prévention du Risque Inondation Aux servitudes liées aux voies ferrées, à la présence du Château de Val Freneuse inscrit aux monuments historiques, et aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication. Des secteurs de protection ou de risques repérés aux documents graphiques sous la forme de trames peuvent concerner cette zone, les réglementations les concernant figurent à la fin de ce règlement.
Zone Nb	Article Nb1 occupations et utilisations des sols interdites	**1.1 - Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue.** Les constructions, installations. travaux et ouvrages de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2. **1.2 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 13** Les constructions et installations de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2. **1.3 - Dans les autres secteurs** Les constructions de toute nature, autres que celles expressément admises au paragraphe correspondant de l'article 2.
Zone Nb	Article Nb2 occupations et utilisations des sols soumises à conditions spéciales	Dans les différents secteurs de la zone Nb et en dehors des secteurs Nb_{IR} **1.1 - Dans les secteurs concernés par les périmètres de risques d'inondations zone rouge et bleue.** - Les ouvrages nécessaires à l'usage de la voie d'eau dans les zones situées en bord de Seine ainsi que ceux destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation et les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs - Les reconstructions après sinistre, sous réserve qu'il ne soit pas lié à l'inondation, que la surface bâtie soit au plus égale à celle existante et que cela n'entraîne pas de remblaiement supplémentaire - Les ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs **1.2 - Dans la bande inconstructible de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD7 et de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A 13** Peuvent être autorisées conformément à l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme : - les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières - les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières - les réseaux d'intérêt public l'adaptation,

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE TOURVILLE-LA-RIVIERE

- le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes dans la limite des possibilités fixées au point

1.3 - Dans les autres secteurs

Peuvent être autorisées dans l'ensemble de la zone Nb :

Les aménagements et constructions légères nécessaires à la préservation des sites et paysages.

Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.

Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels que balisage, signalétique

Les constructions démontables (voir glossaire) d'une superficie totale inférieure à 20m^2 et d'une hauteur maximum de 3 mètres, mesurée depuis le sol naturel au faîtage, tels qu'abris à outils, appentis

Dans l'ensemble de la zone, peuvent être autorisés les ouvrages électriques à haute et très haute tension ainsi que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Dans les secteurs Nb_{IR} sont seuls autorisés :

- les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.
- toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.
- tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.